

contractans ; & dans celui de 1667. , tous les articles concourent à permettre le Commerce , l'entrée , la sortie , la vente , l'achat ; mais ni le but , ni l'esprit de cette reponse n'est point d'empêcher qu'on relâche aux Ports des Indes dans les cas de nécessité , comme cela y est expressement énoncé , conformément à la teneur claire & évidente des deux Traités : On n'y interdit que les abord volontaires & frauduleux , sous des prétextes spécieux , pour frauder les droits ; on n'y met nul obstacle aux routes accoutumées & nécessaires de chaque Nation pour aller à ses Colonies , selon les Traités respectifs : On veut uniquement prévenir la fraude & la contrebande si préjudiciables à l'Espagne & si utiles aux Négocians , que quand même ils perdroient trois ou quatre Navires (qui pour l'ordinaire sont de très-peu de valeur) un seul qui leur réussit dans sa contrebande , les dédommage de leurs pertes & les enrichit. C'est de quoi ceux qui en ont la pratique , & sont au fait , peuvent rendre témoignage. Je l'ai moi-même reconnu dans l'exercice de différentes charges , dont j'ai été revêtu , & dans le gouvernement des Ports de Mer. V. H. P. pensent , sans doute , de même ; Elles ont trop de lumieres & de discernement pour n'en pas juger ainsi. Je suis sûr que Sa Majesté Britannique , dont la sublime intelligence & la droiture inalterable sont généralement reconnues , aussi bien que la profonde sagesse de son Ministère , en conviendront sans difficulté , & rien n'est plus conforme aux Traités qui défendent aux Souverains de s'offenser mutuellement , & de permettre qu'il soit fait aucun préjudice aux Sujets , ou aux intérêts de la Puissance qui a contracté avec eux.

On a pourvu aussi à l'article 11. du Traité de 1670 & dans quelques autres du Traité de 1667. , à ce qu'on ne donnât ni ne laissât donner des lettres de represailles ; si non en cas d'un déni de justice , ou
formel